



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 006
Séance du 13 mars 2026

Statuts du laboratoire LBHE

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 23

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la commission recherche du 23 janvier 2026.

Les statuts du laboratoire LBHE, tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Statuts du laboratoire de la barrière hémato-encéphalique « LBHE »

Vu la délibération du conseil de laboratoire en date du 5 septembre 2019

Vu l'avis de la commission de la recherche en date du 23 janvier 2026

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 13 mars 2026

Article 1 : Missions

Le laboratoire de la barrière hémato-encéphalique a pour missions de (i) développer des travaux de recherche dans le domaine du complexe neuro-vasculaire en situations physiologiques et pathologiques, mais aussi (ii) de prédire la toxicité ainsi que la distribution cérébrale des composés.

Il a pour missions de produire, favoriser et valoriser la recherche et d'accueillir, encadrer et accompagner les doctorants,

- en facilitant et aidant les démarches scientifiques et les publications de ses membres ;
- en initiant des projets fédératifs de recherche, ou en y participant ;
- en promouvant et valorisant ses activités au sein de la communauté scientifique et au-delà.

Article 2 : Organisation

Le laboratoire comprend les instances suivantes : la direction (article 4), le Conseil de Laboratoire (article 5), l'Assemblée Générale (article 6).

Article 3 :-Membres du laboratoire

3-1 Détermination de la qualité de membre

Le laboratoire accueille trois catégories définies au point 3-2 :

- les membres ayant voix délibérative directe,
- les membres ayant voix consultative disposant d'un représentant à voix délibérative,
- les membres ayant voix consultative.

L'intégration au laboratoire d'un membre de la catégorie 3-21, quelle que soit sa catégorie, fait l'objet d'une procédure de demande écrite, accompagnée d'un CV détaillant les activités de recherche, adressée à la directrice ou au directeur du laboratoire.

La demande précise si le rattachement demandé l'est à titre principal.

La qualité de membre ne peut être accordée qu'à la condition d'effectuer sa recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire (à l'exception des personnels BIATSS).

Le conseil de laboratoire se prononce sur les intégrations et les exclusions selon les conditions précisées à l'article 5-2 et dans le respect des définitions suivantes.

L'appartenance au laboratoire, à l'exception de celle des personnels BIATSS, implique le respect des obligations associées : mise à jour régulière du CV, participation effective aux travaux de recherche du laboratoire, respect des règles de fonctionnement, déclaration de départ. Le non-

respect de ces règles est susceptible d'entraîner, le cas échéant, une exclusion, sur décision du conseil du laboratoire après instruction du dossier.

La liste des membres, répartie en trois catégories, est régulièrement tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

3-2 Distinction entre les différentes catégories de membres

3-21 Les membres à voix délibérative directe

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir obtenu un rattachement à titre principal au laboratoire, les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres « à voix délibérative directe » du laboratoire :

- Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, de statut :
 - Professeurs (en activité ou émérites) ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,
- Les personnels titulaires ou stagiaires affectés dans d'autres établissements publics, de statut :
 - Professeurs (en activité ou émérites) ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,

3-22 Les membres à voix consultative disposant d'un représentant à voix délibérative

Les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres ayant voix consultative, disposant d'un représentant à voix délibérative :

- Les personnels administratifs et techniques titulaires affectés au laboratoire.

Ils disposent tous dans les instances d'une voix consultative, et siègent de droit au conseil de laboratoire avec voix consultative. Ils élisent de plus trois représentants à voix délibérative. L'élection est organisée par et sous le contrôle du directeur ou de la directrice du laboratoire. Ces représentants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les personnels administratifs et techniques du laboratoire pour une durée de 5 ans. Si le représentant ainsi élu perd, au cours de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle il a été élu (démission communiquée au directeur/directrice de laboratoire par courrier, mutation, ...) un nouveau représentant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

- Les doctorants, les post-doctorants, les personnels administratifs et techniques contractuels, les ATER
 - Les doctorants inscrits à l'université d'Artois, sous la direction d'un enseignant chercheur membre du laboratoire

- les ATER de l'université d'Artois, sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire
- Les personnels sous contrat de « post doctorat »
- Les personnels administratifs et techniques contractuels

Ils disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent un représentant à voix délibérative. L'élection est organisée par et sous le contrôle du directeur ou de la directrice du laboratoire. Ce représentant est élu, à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les doctorants, post-doctorants et ATER du laboratoire pour un mandat de deux ans. Si le représentant ainsi élu perd, au cours de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle il a été élu (démission communiquée au directeur/directrice de laboratoire par courrier, mutation, ...) un nouveau représentant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

3-23 les membres à voix consultative

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres à voix consultative du laboratoire :

- Les personnels définis au point 3-21 ou 3-22 qui ne rempliraient pas la condition du rattachement à titre principal au laboratoire;
- Les chargés de cours recrutés par l'université d'Artois ayant la qualité de doctorant ;
- Les personnes ayant la qualité de docteur.

Article 4 : La direction

Le laboratoire est dirigé par une directrice ou un directeur.

4.1 Mode de désignation de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur du laboratoire est nommé par la présidente ou le président de l'université sur proposition émise par le conseil de laboratoire après avis de la commission de la recherche.

Les candidats à la fonction de direction du laboratoire rendent publique leur candidature au moins une semaine avant la date de convocation du conseil de laboratoire. Cette candidature à la direction du laboratoire comprend une profession de foi précisant les orientations scientifiques que la candidate ou le candidat entend défendre.

Les candidats à la fonction de direction sont enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches, en position d'activité à l'université d'Artois, membres à voix délibérative du laboratoire.

La proposition émanant du conseil de laboratoire est recueillie dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les résultats de la proposition sont transmis pour avis au Conseil compétent en matière de recherche de l'université, puis à la présidente ou au président de l'université. Dans le cas où le la présidente ou président ne souhaite pas nommer la personne proposée, le conseil de laboratoire procède à une nouvelle proposition. La personne initialement proposée ne peut plus être candidate.

La durée du mandat de direction est de 5 ans, renouvelable deux fois.

La présidente ou le président de l'université peut mettre fin de manière anticipée au mandat de la directrice ou du directeur. Elle ou il recueille alors préalablement l'avis du conseil de laboratoire.

4.2 Attributions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur convoque le conseil, et l'assemblée générale, les préside, et veille à l'application des décisions prises par ces deux instances. Elle ou il établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire qu'il diffuse.

Elle ou il dirige et administre le laboratoire, prépare et exécute les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il exécute le budget. Elle ou il reçoit, le cas échéant la délégation de signature de la présidente ou du président pour ce qui concerne l'exécution du budget. Elle ou il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses du laboratoire.

Elle ou il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'université.

Elle ou il tient à jour la liste des membres du laboratoire, selon les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il représente le laboratoire auprès des instances de l'université d'Artois et à l'extérieur, sous réserve des pouvoirs de la présidente ou du président de l'université.

Elle ou il établit le rapport d'activité du laboratoire.

Elle ou il a autorité sur les personnels BIATS lorsqu'ils sont rattachés au laboratoire.

Article 5 : Le conseil de laboratoire

5-1 Composition

Le conseil de laboratoire, présidé par la directrice ou le directeur du laboratoire, est composé des :

- Membres à voix délibérative directe définis à l'article 3-21,
- Représentants élus des membres définis à l'article 3-22, soit les trois représentants élus personnels administratifs et techniques titulaires d'une part, et le représentant élu des doctorants, post-doctorants, personnels administratifs et techniques contractuels, et ATER d'autre part.

Ces deux catégories prennent part aux délibérations.

Les personnels administratifs et techniques titulaires affectés au laboratoire, lorsqu'ils ne siègent pas en tant qu'élu à voix délibérative, assistent de droit aux réunions du conseil de laboratoire avec voix consultative.

La directrice ou le directeur du laboratoire peut en outre inviter toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour.

5-2 Fonctionnement

Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation par courrier électronique de la directrice ou du directeur du laboratoire comportant un ordre du jour et les documents afférents.

Le vote par procuration est admis, tout membre du conseil de laboratoire peut donner procuration à tout autre membre, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La directrice ou le directeur établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire et en assure la diffusion auprès de tous les membres du conseil.

Pour la procédure de désignation de la directrice/du directeur, le conseil de laboratoire est convoqué au moins trois semaines avant la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

La consultation a lieu à bulletin secret. La proposition est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil de laboratoire, présents ou représentés, au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Pour les délibérations relatives à l'intégration ou à l'exclusion d'un membre, ainsi que celles relatives aux modifications statutaires, le conseil de laboratoire est convoqué au moins deux semaines avant la date de la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions du conseil de laboratoire sont acquises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour toutes les autres délibérations, le conseil de laboratoire est convoqué au moins huit jours avant la date de la séance. Aucun quorum n'est requis. Les décisions du conseil de laboratoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

5-3 Attributions

Organe délibérant du laboratoire, le conseil de laboratoire a pour missions de :

- Proposer à la présidente ou au président de l'université la nomination de la directrice ou du directeur du laboratoire selon la procédure décrite à l'article 4.
- Approuver les modifications statutaires,
- Délibérer, le cas échéant sur la création, la reconfiguration ou la suppression des équipes internes,
- Approuver, le cas échéant, le règlement intérieur du laboratoire,
- Approuver le rapport d'activité présenté par la directrice ou le directeur, ainsi que le bilan budgétaire,
- Délibérer sur les orientations de la politique scientifique du laboratoire ainsi que sur les priorités scientifiques dans un souci de cohérence et de lisibilité de la politique générale du laboratoire,

- Délibérer sur la politique du laboratoire en matière de contrats de recherche, de valorisation et de diffusion des résultats de recherche,
- Définir le calendrier scientifique du laboratoire,
- Favoriser l'émergence de projets transversaux,
- Donner un avis sur les réponses à apporter aux appels à projets,
- Déterminer la répartition des crédits,
- Examiner les dossiers des personnes qui souhaitent intégrer le laboratoire, et décider, le cas échéant, de cette intégration, conformément aux dispositions de l'article 3 ; Prononcer l'exclusion d'un membre qui ne remplirait plus les conditions d'appartenance au laboratoire,
- Émettre un avis sur les profils de recherche de postes ouverts au recrutement et rattachés au laboratoire,
- Définir la politique de formation par la recherche ; suivre les doctorants selon les règles en vigueur à l'école doctorale.

Article 6 : L'Assemblée Générale

6.1 Composition

L'Assemblée Générale, présidée par la Directrice ou le Directeur, est composée de tous les membres du laboratoire tels que définis à l'article 3.

La directrice ou le directeur du laboratoire peut en outre inviter toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour.

6-2 Fonctionnement

Organe d'information, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, et à chaque fois que c'est nécessaire sur proposition de la Directrice ou du Directeur.

Elle est convoquée par courrier électronique, envoyé au moins huit jours avant la date de la séance, sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire.

6-3 Attributions

L'assemblée générale est une instance d'information et d'échanges.

La directrice ou le directeur y présente les orientations scientifiques du laboratoire, les dernières informations relatives à son fonctionnement, le bilan de l'activité du laboratoire.

Article 7 : Dispositions statutaires

Les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle de ceux-ci, sont approuvés par le conseil de laboratoire selon les conditions prévues à l'article 5-2.

Les statuts seront transmis pour avis au conseil chargé de la recherche de l'université d'Artois, et, pour approbation, au conseil d'administration de l'université d'Artois.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Le nombre de mandats pouvant être effectués par le directeur ou la directrice du laboratoire est comptabilisé à compter de la première nomination suivant l'entrée en vigueur des statuts.